
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 56 / 2021 établissant le programme de plantation « On plante I.C.I. » visant à favoriser la plantation d'arbres sur des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels situés dans le périmètre urbain

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement met en place un programme de plantation d'arbres sur des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels situés dans le périmètre urbain, ci-après appelé « Programme » pour réhabiliter l'environnement afin de réduire les impacts des îlots de chaleur et d'augmenter le couvert de canopée.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« **arbre** » : un végétal ligneux de grande taille à maturité (minimum de 6m) qui possède un tronc unique; ayant à la plantation un minimum de trois mètres de hauteur pour un feuillu et de deux mètres pour un conifère;

« **canopée** » : l'étendue du couvert arborescent;

« **propriétaire** » : la personne dont le nom est inscrit à l'unité d'évaluation de la Ville, une personne qui possède une procuration signée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divisée;

« **immeuble commercial** » : un bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités reliées à l'achat et la revente de biens et la fourniture de services dans le but de faire du profit ou un bénéfice;

« **immeuble industriel** » : un bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens;

« **immeuble institutionnel** » : désigne un bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités liées à l'organisation de la société ou de l'état tel que peuvent l'être les établissements d'enseignement, etc. ;

« **zone des îlots des chaleurs** » : un endroit dans un milieu urbain où la température de l'air est plus élevée qu'ailleurs et qui a pour effet d'augmenter localement la chaleur ressentie;

« **territoire** » : la partie du territoire de la ville apparaissant sur l'annexe I;

CHAPITRE II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET DE FONCTIONNEMENT

3. Pour être admissible au programme, le propriétaire d'un immeuble dont l'usage est industriel, commercial ou institutionnel (I.C.I.) doit :

- 1° fournir un document attestant qu'il est propriétaire;
- 2° fournit une procuration, le cas échéant;
- 3° s'engage à conserver les arbres et à assurer leur bonne santé pour une période minimale de cinq années à la suite de la plantation;
- 4° signer l'entente reproduite à l'annexe II;
- 5° avoir son compte de la taxe foncière à jour.

4. La plantation des arbres est effectuée par la Ville selon les modalités prévues dans l'entente.

5. Un propriétaire peut bénéficier du Programme pour chacun de ses immeubles.

Un maximum de cinq arbres est alloué par immeuble.

6. L'attribution des remises s'effectue sur une base du principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE PLANTATION

7. Les essences d'arbre proscrites au Règlement sur le zonage en vigueur ne s'appliquent pas au présent programme.

8. Un arbre doit être planté sur un immeuble selon les conditions suivantes :

- 1° l'endroit de la plantation doit être d'une superficie de dix mètres carrés dont un côté doit mesurer un minimum de 1,5 m;
- 2° à une distance minimale de 3 m :
 - a) d'une lumière de rue;
 - b) d'une conduite d'égout et aqueduc privé ou public;
 - c) d'un câble électrique ou téléphonique aérien ou souterrain;
 - d) d'une borne-fontaine;
 - e) d'un bâtiment.
- 3° à une distance minimale de 1 m :
 - a) d'une aire de stationnement;
 - b) de la chaîne de trottoir et d'un trottoir;
 - c) de l'allée d'accès;
- 4° en façade du bâtiment lorsque l'espace est disponible;
- 5° à l'extérieur de l'emprise de rue lorsque possible;

6° l'emplacement doit être accessible par la machinerie utilisée pour la plantation;

7° ne peut pas être situé dans le triangle de visibilité tel que défini dans le Règlement sur le zonage en vigueur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, PÉNALES ET FINALES

9. La Direction de l'aménagement et du développement urbain et la Division du développement durable sont l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement et une personne désignée par cette direction ou cette division peut pénétrer sur un immeuble afin de procéder à l'inspection de la conformité de la plantation d'un arbre, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

10. Quiconque contrevient de quelque façon à la réalisation d'une inspection prévue à l'article qui précède est passible :

1° pour une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$;

2° pour les autres cas, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

11. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

12. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 avril 2021.

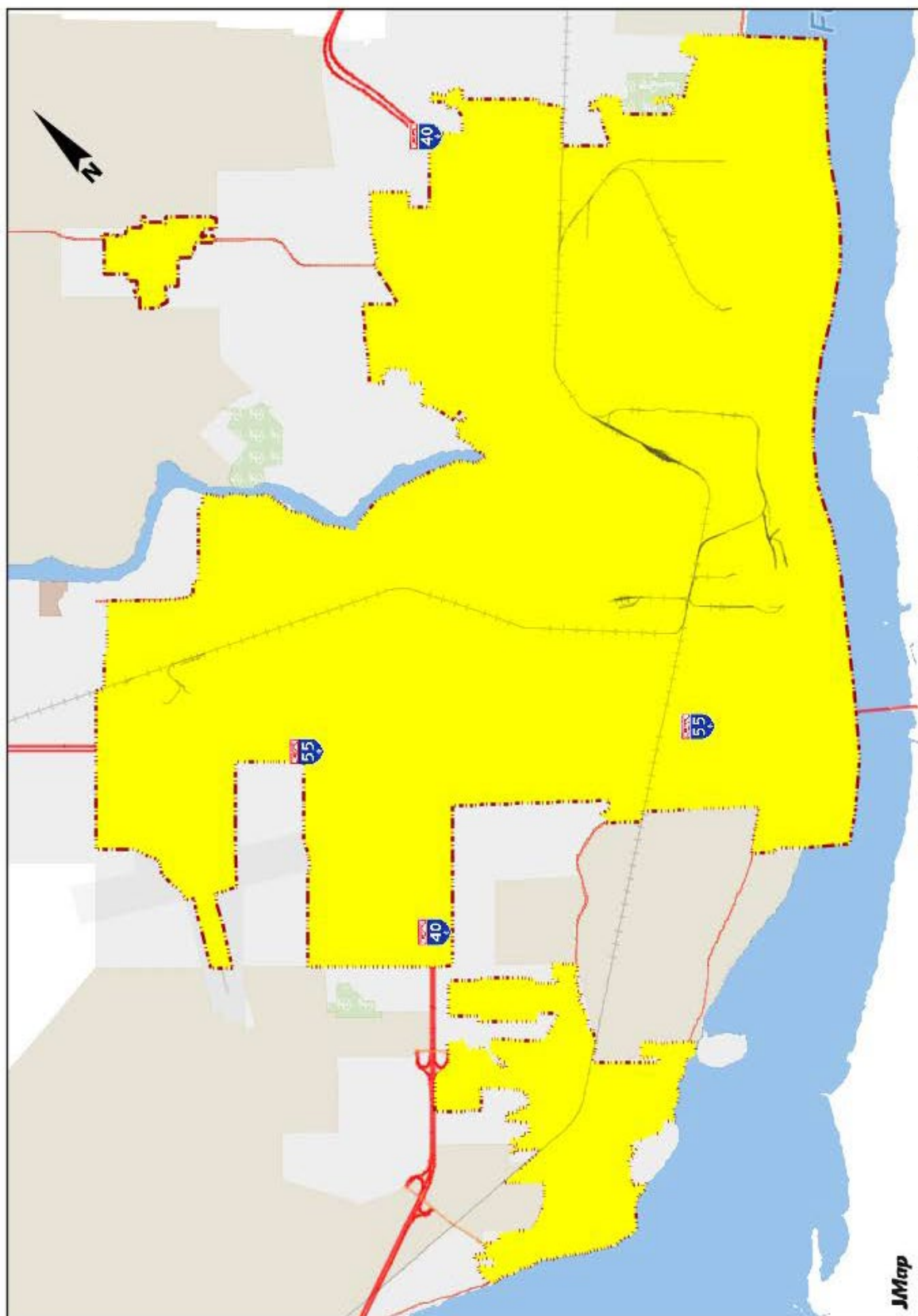
M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

Territoire

(Article 2)



ANNEXE II

ENTENTE

(Article 3)

Date :

Nom :

Adresse :

Trois-Rivières (Québec)

N° de dossier : 2020-01

**Objet : Programme de plantation On plante I.C.I - lettre
d'engagement du propriétaire ou de son mandataire autorisé**

En signant le présent document, je m'engage à favoriser la bonne croissance des arbres plantés sur mon terrain en suivant les recommandations émises par le représentant de la Ville. Je m'engage également à ne pas couper l'arbre sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage émis par un représentant de la Ville de Trois-Rivières. Advenant un bris majeur dû à de la négligence, je m'engage à remplacer l'arbre à mes frais, et ce, pour une période de 5 ans après la période de garantie, soit jusqu'au 31 décembre 2027. De plus, je dois collaborer avec les travailleurs pour leur permettre de bien réaliser les travaux de plantation et d'entretien.

Entendu que la Ville de Trois-Rivières prend en charge les arbres plantés en son nom par le contrat 1720-20-XXX pour une durée de 3 ans, selon le calendrier suivant :

Automne 2021 : plantation

Printemps et été 2022 : entretien et arrosage

Automne 2022 : remplacement des arbres n'ayant pas une bonne reprise

Printemps et été 2023 : entretien et arrosage, fertilisation

Saison 2024 : taille de formation et livraison des arbres au propriétaire

(signature) du propriétaire)

(date)

(signature) du mandataire)

(date)

(signature du représentant de la Ville)

(date)